

## CONVENTION DE TRANSACTION

ENTRE :

La **SEMIE de NIORT**, Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière et Economique de la Ville de Niort, Société au capital de 2 372 265 €, dont le siège social est Hôtel de Ville, Place Martin Bastard, 79000 NIORT, immatriculée au SIREN sous le numéro 027080076, représentée par Madame Dominique JEUFFRAULT, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet par les statuts de la SEMIE,

D'UNE PART,

ET :

Le **Syndicat des Eaux du Vivier (SEV)**, dont le siège social est 3 Place Martin Bastard, BP 50146, 79005 NIORT CEDEX, représenté par Monsieur Elmano MARTINS, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du 17 juin 2015,

D'AUTRE PART,

ET :

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**, dont le siège social est 140 rue des Equarts, CS28770, 79027 NIORT CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 juin 2015,

D'AUTRE PART,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

### PREAMBULE

Une fuite d'eau a été détectée en juin 2013 sur une conduite alimentant un immeuble appartenant à la SEMIE de Niort, aux numéros 12 et 14 de la rue Tartifume à Niort.

Des travaux de réparation impliquant le SEV, puis la SEMIE, ont été convenus. Pour diverses raisons, ces travaux n'ont été terminés que le 12 juin 2014.

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150724-c122-06-2015-1-  
CC  
Date de télétransmission : 05/08/2015  
Date de réception préfecture : 05/08/2015

Les écoulements d'eau dus à la fuite sur cette canalisation ont fait l'objet d'une facture par le SEV, intégrant l'assainissement au bénéfice de la CAN, pour la période allant du 29 novembre 2013 au 12 mai 2014 (avis de sommes à payer n° 1830814704250T). Le montant de cette facture, était de 59 262,26 €. Cette facture a été reçue par la SEMIE de Niort le 21 juillet 2014. Compte tenu des discussions entre les parties, les factures à suivre ont été ensuite suspendues.

Afin de prendre date dans les deux mois, délai de contestation maximal d'un titre exécutoire, la SEMIE de Niort a saisi à titre conservatoire le Tribunal de Grande Instance de Niort et le Tribunal Administratif de Poitiers.

La SEMIE de Niort considérait qu'elle n'avait pas à assumer le coût de la fuite d'eau pour différentes raisons développées dans ses écritures devant les juridictions. Elle estimait notamment qu'elle aurait dû être prévenue plus tôt de l'importance de cette fuite, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (issu de la loi dite « Warsmann »). Elle émettait de plus des objections à propos de sa responsabilité sur la canalisation fuyarde. Enfin elle considérait, n'ayant pas rejeté d'eau à l'égout, qu'elle devait échapper à la taxe d'assainissement.

Le SEV de son côté estimait que l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales n'était pas applicable à la SEMIE, ses dispositions étant uniquement relatives aux particuliers. Pour ce qui est de la responsabilité de la canalisation fuyarde, la fuite étant en aval du compteur principal d'eau de l'immeuble, le SEV considérait que la responsabilité en incombait à la SEMIE de Niort.

Pour ce qui est de la redevance d'assainissement, la CAN précisait que les dispositions de son règlement intérieur ne lui permettaient pas d'accorder plus d'un dégrèvement, celui-ci étant limité à deux tiers du montant total de la taxe d'assainissement.

C'est dans ces conditions que, soucieuses d'éviter les coûts et aléas induits par toute procédure judiciaire, les parties ont décidé de régler à l'amiable le litige les opposant en s'octroyant des concessions réciproques et de transiger sur la base des principes suivants.

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'objet de la présente convention est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le coût de la fuite d'eau de la canalisation alimentant l'immeuble des 12 et 14 de la rue Tartifume à Niort, entre le 29 novembre 2013 et le 12 juin 2013, sera réparti entre elles.

### **ARTICLE 2**

La facture litigieuse (avis de sommes à payer n° 1830814704250T) sera annulée et remplacée par une facture unique couvrant au moins la période du 29 novembre 2013 au 12 juin 2013.

Le SEV accepte de limiter le montant de sa facture, au titre de la période visée ci-dessus, à la somme de 18 428,42 € TTC (soit un dégrèvement de 18 428,42 €).

La CAN accepte de limiter le montant de sa facture, au titre de la période visée ci-dessus, à la somme de 8 470,25 € TTC (soit un dégrèvement de 25 416,10 €).

### **ARTICLE 3**

L'exécution de la présente transaction entraîne, entre les parties signataires aux présentes, désistement général, réciproque et irrévocable de toute instance ou actions nées ou à naître ayant pour origine les faits susrappelés en préambule. En particulier, la SEMIE de Niort s'engage à se désister des procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Niort et devant le Tribunal Administratif de Poitiers à réception de la facture modifiée, telle que définie en article 2.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu des concessions que les parties se sont réciproquement consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère d'indivisibilité.

### **ARTICLE 5**

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150724-c122-06-2015-1- CC Date de télétransmission : 05/08/2015 Date de réception préfecture : 05/08/2015
---

**ARTICLE 6**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout éventuel litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Niort.

Fait à NIORT en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie, le 26/07/2015

Pour la CAN

Le Président

Pour le SEV

Le Président



Pour la SEMIE de Niort

La Présidente

Transmis au contrôle de légalité le .....

Notifié le .....

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150724-c122-06-2015-1-  
CC  
Date de télétransmission : 05/08/2015  
Date de réception préfecture : 05/08/2015